

**Objet : Arrêté temporaire – Portant réglementation de la circulation  
RD 122 et chemin rural dit du Dallot, le 30 juin 2024**

Nous, Fabrice HUSSENET, Maire de la commune de Teurthéville Hague

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 et suivants et L.2213-1, L.2213-2 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

Vu, la demande présentée par « l'association APE Teurthéville-Sideville » à l'occasion de l'organisation de la kermesse le 30 juin 2024, sur l'esplanade de la mairie et le parking des écoles, dans le bourg,

Vu, le 1<sup>er</sup> tour des élections législatives dont le bureau de vote est ouvert de 8h à 18h, à la mairie

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité, de protéger les participants, le public et les riverains et de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de cet évènement, des usagers

**A.R.R.E.T.E**

Article 1<sup>er</sup> : le 30 juin 2024, entre 8h00 et 20h, la circulation **sera interdite** dans les 2 sens,  
- sur la RD 122, allant du passage piéton devant la mairie à l'intersection du cimetière  
- sur le chemin rural dit du Dallot

Article 2 : une déviation sera mise en place par le chemin Cosnefroy,

Article 3 : le 30 juin, le stationnement sera réglementé dans le bourg comme suit :

- **Bureau de vote à la mairie** : les parking devant et autour de la mairie sont **réservés UNIQUEMENT**, aux électeurs se rendant au bureau de vote
- **Kermesse** : parking **OBLIGATOIRE** et déporté, dans le champs sur la RD 22<sup>F</sup>1 , parcelle AB 85

Article 4 : conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication, par courrier à l'adresse : 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 CAEN cedex 4 ou par l'application informatique sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 5 : le commandant de Brigade de Gendarmerie de la Hague, l'association organisatrice et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise  
- à l'association APE Teurthéville-Sideville  
- à la caserne de pompiers des Pieux  
- aux Maîtres laitiers du Cotentin  
- à la Gendarmerie de Beaumont-Hague  
- Affichage en Mairie.



A Teurthéville-Hague, le 24 juin 2024

Fabrice HUSSENET  
Le Maire